



Avis de modification de la date de libération (Loi concernant l'expropriation)

Direction générale du Registre foncier

Référence légale : L'article 29 de la Loi concernant l'expropriation¹ édicte ce qui suit :
« Lorsque l'expropriant modifie la date de libération en vertu de l'un des articles 27 et 28, il doit faire inscrire sur le registre foncier un avis de modification de la date de libération accompagné, le cas échéant, des consentements prévus à l'article 27.

Cet avis doit notamment contenir:

- 1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 9;
- 2° la nouvelle date de libération;
- 3° le texte d'information conformément à ce qui peut être établi par le ministre.

L'expropriant dépose ensuite cet avis au Tribunal administratif du Québec et le notifie aux parties dessaisies.

La nouvelle date s'applique à compter de l'inscription de cet avis sur le registre foncier.

Constitue un préjudice matériel directement causé par l'expropriation tout dommage matériel causé:

- 1° par le report de la date de libération;
- 2° par le défaut de l'expropriant d'informer une partie dessaisie de la nouvelle date conformément au troisième alinéa;
- 3° par le défaut d'obtenir le consentement de la partie dessaisie conformément à l'article 27. 2023, c. 27, a. 29. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 29 Loi concernant l'expropriation)

1. RLRQ, c. E-25.

Forme légale et mode de présentation du document : Avis notarié ou sous seing privé.

- ♦ *Avis* : Copie authentique de l'avis notarié en minute, ou original de l'avis notarié en brevet ou de l'avis sous seing privé (articles 2813 et suivants C.c.Q., et article 37 du Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- ♦ *Extrait* : Possible pour l'avis notarié en minute (article 2817 C.c.Q. et article 37 R.P.F.).

Identification des titulaires ou des constituants et constituantes : Oui (art. 2981 C.c.Q.). Le requérant ou la requérante à l'avis est l'expropriant ou l'expropriante.

Mentions prescrites : Oui (art. 9 al. 1 (1° à 3° et 5°) et 29 al. 1 et 2 Loi concernant l'expropriation)

- ♦ Mentions de l'article 41 R.P.F.
- ♦ Le droit à acquérir par expropriation.
- ♦ Lorsque le droit à acquérir est un démembrement du droit de propriété :
 - La nature de ce démembrement;
 - La durée de ce démembrement;
 - S'il y a lieu, les droits et les conditions d'exercice de ce démembrement.
- ♦ La date de libération initiale.
- ♦ La nouvelle date de libération.
- ♦ Le texte d'information établi par le ou la ministre. Notez que, lorsque le texte d'information est annexé :
 - à l'avis notarié en minute, la mention copie conforme signée par le ou la notaire doit apparaître sur l'annexe;
 - à l'avis notarié en brevet, l'annexe doit être signée par le requérant ou la requérante à l'avis et par le ou la notaire;
 - à l'avis sous seing privé, l'annexe doit être signée par le requérant ou la requérante et par les témoins si l'avis est attesté en vertu de l'article 2995 C.c.Q.

Désignation de l'immeuble : La désignation doit être conforme aux articles 2981 et ss, et 3032 et ss. C.c.Q.²

Mentions exigées par les lois suivantes, le cas échéant : Loi sur les bureaux de la publicité des droits³.

Mentions exigées par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières⁴ : Non, il ne s'agit pas d'un transfert au sens de la loi.

2. L.Q. 1992, chap. 57.

3. RLRQ, c. B-9.

4. RLRQ, c. D-15.1.

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.).
- ♦ *Sous seing privé* : Attestation de l'article 2991 ou de l'article 2995 C.c.Q. Selon l'article 2993 C.c.Q., l'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur ou de son autrice et le lieu où il ou elle exerce ses fonctions ou sa profession.

Documents à produire : Lorsque l'expropriant ou l'expropriante devance la date, le consentement écrit de l'ensemble des parties dessaisies doit accompagner l'avis (art. 27 et 29 al. 1 Loi concernant l'expropriation).

Radiation

- ♦ *Volontaire* : La radiation volontaire de l'avis de modification de la date de libération n'est pas admise à la publicité.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
- ♦ *Nature* : Avis de modification de la date de libération
- ♦ *Parties requises*
 - Nom de l'expropriant ou de l'expropriante
 - Nom de l'exproprié ou de l'expropriée

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2025-05-06

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.